FRC 4' 30282

CONVENTION NATIONALE.

PLAN DE CONSTITUTION,

PRÉSENTÉ

PAR J. M. ROUZET,

Case FRC 24741

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE;

A LA CONVENTION NATIONALE DE FRANCE.

IMPRIMÉ au mois de Février 1793, par ordre de la Convention.

QUELLE est la meilleure forme de gouvernement qui puisse convenir à un peuple d'environ vingt-cinq millions d'individus, vraiement libres, agricoles, commerçans, ou vivans d'industrie, ou du produit de leurs biens, répandus sur une surface d'environ vingt-sept mille lieues quarrées, arrosées par de grands fleuves, baignées par les deux mers; garanties d'une part par les plus hautes montagnes, exposées de l'autre aux incursions d'ennemis puissans (en supposant que de bonnes lois en laissent à un peuple libre et généreux)?

THE NEWBERRY LIBRARY

Tel est le problême que chaque Français se trouve intéressé à résoudre et dont chaque membre de la Convention nationale doit chercher la solution.

Ce n'est pas par des discours, moins encore par des sophismes, qu'on peut se la procurer : c'est par de bons principes : en les appliquant de la manière la plus franche et par le mode le plus simple, dont les circonstances puissent permettre l'adoption. . . . C'est en étouffant toutes les petites passions dans les transports de celle du bien public : en faisant disparoître tous les intérêts particuliers devant l'intérêt général : en ne se livrant, en un mot, à d'autre considération que celle du salut de la patrie, du bonheur de nos contemporains et des applaudissemens de la postérité.

Telles sont mes dispositions en portant au trésor des lumières nationales, le denier de la veuve.

Également éloigné de la flatterie et de la censure ; de suivre les chemins battus, ou de me frayer une voie extraordinaire : n'ayant à me livrer en ce moment qu'aux mouvemens de ma conscience ; je paierai mon tribut d'abord, par une exposition succincte des principes généraux ; ensuite par des développemens successifs de l'application qu'il est en notre pouvoir et qu'il nous convient d'en faire.

Lorsque la discussion s'ouvrira à la tribune, puissions-nous, pénétrés tous des mêmes maximes, nous réduire à nous concerter bien loyalement, sur le choix des bons moyens que je crois en assez grand nombre (quoi qu'en disent nos détracteurs) pour assurer la prospérité publique ; qu'il nous sera si doux d'avoir préparée.

Élémens de l'ordre social, servant de préambule à la Constitution Française.

L'homme est né pour la société.

Ses besoins qui se multiplient sous tant de formes, quelles que soient ses facultés phisyques et morales, lui en imposent trop impérieusement la loi, pour qu'il puisse jamais la méconnoître.

La société est donc le résultat des besoins physiques et moraux de l'homme.

L'homme le mieux pourvu par la nature est exposé par mille accidens à recourir à ses semblables.

Celui-là qui, par l'état dans lequel il est né, où dans lequel des événemens l'on réduit, paroît le moins propre à servir ceux qui lui prodiguent leurs secours, peut quelquefois, dans un seul instant et par des causes imprévues, non-seulement acquitter sa dette envers la société, mais encore acquérir des droits à la reconnoissance de ses membres.

Celui-là qui, pendant le cours d'une vie glorieuse, a bien mérité des siens, peut par tant de moyens, devenir l'objet de leur pitié, qu'il seroit bien imprudent de chercher, dans aucune circonstance, à abuser de ses premiers avantages.

Il a été donc de l'intérêt de chaque membre de la société de mettre dans la masse commune tous ses moyens, sans chercher à évaluer la mise de tel ou de tel associé.

La réunion des moyens de chaque individu en un seul faisceau, une fois accordée, leur disposition ne doit plus être le résultat d'une volonté

particulière, qui n'auroit pas pu opérer la réunion, mais bien de la volonté générale, qui seule peut la maintenir.

D'où il suit que tout acte individuel, qui ne s'accorde pas avec la volonté générale, ou qui la contrarie, doit être réprimé par l'universalité, comme un attentat propre à emmener la dissolution du corps social.

Mais à quels signes dans une grande association reconnoître la volonté générale?

Par quels moyens lui faire produire le plus efficacement et le plus paisiblement ses effets?

Quel est le mode le plus convenable pour la fixer, ou pour prévenir les inconvéniens, régler les avantages de ses variations?

La solution de ces problêmes, proposés par une grande nation, ne sera pas celle qu'un législateur éclairé donnera à un petit peuple.

Mais il pourra dire à tous les deux:

L'homme social ne tient de la nature que des facultés.

Il n'acquiert des droits parmi ses semblables que par les dévoirs qu'il s'impose envers eux.

Si ceux avec lesquels il s'associe n'avoient rien à attendre de lui, il pourroit en avoir tout à craindre.

Tout pacte social ayant pour base l'intérêt de chacun des contractans, l'exécution du premier ne peut être assurée qu'autant que le second n'en est pas blessé.

D'où il faut conclure que l'atteinte la plus coupable, qu'on pourroit porter à celui-ci, seroit dans

le sacrifice que le pacte social consacreroit à un individu, au préjudice d'un autre individu.

Ainsi, le contrat d'association ne peut être légitime, qu'autant que l'égalité est établie entre ceux qui l'ont souscrit, c'est-à-dire, qu'autant qu'il y a parité entre les rénonciations et les perspectives, qui ne doivent être différenciées que par les vertus et les talens.

Ainsi, chacun des membres de la société doit également renoncer à suivre une détermination individuelle, pour assurer l'exécution d'une détermination générale, quoique contraire.

Ainsi, nul ne peut socialement se livrer à des espérances qui seroient dans le cas d'affoiblir l'émulation ou le zèle de son compétiteur.

Ainsi, les intéressés à la même association ne doivent y être distingués que par leurs services.

Par une autre conséquence, non moins immédiate, la société pouvant exiger de chacun de ses membres l'emploi de tous ses moyens, pour la cause commune, les plus heureux succès ne servent qu'à acquitter celui qui les procure, et jamais à lui donner des prétentions.

L'utilité des soins d'un individu cessant pour le corps social, il ne doit rester à celui qui se les est donnés (après le salaire ou l'indemnité convenable), que le souvenir rémunérateur des bonnes actions, le plus actif des stimulans pour les renouveler.

Ainsi, tout ce qui, dans des siècles d'ignorance ou de corruption, transmettoit à la descendance les distinctions accordées à celui qui avoit bien mérité de son pays; loin de se concilier avec l'intérêt social, le blessoit dangereusement; chacun des

membres de la société ne devant pas plus être récompensé des vertus ou des talens, qui ne lui appartiennent pas, que puni pour le crime qu'il n'a pas commis.

Tout pacte d'association n'ayant pu avoir pour objet que d'améliorer et d'assurer le sort de chaque individu par le concours réciproque des moyens de tous, le plus sage de tous les contrats est celui dans lequel chacun s'impose le moins de sacrifices pour s'assurer le plus d'avantages.

Celui dans lequel chaque individu ayant le plus libre exercice de toutes ses facultés naturelles peut le plus facilement aspirer à rendre cet exercice utile à ses semblables, et doit le moins craindre l'usurpation de la direction des forces réunies de la part de ceux à qui elle est confiée.

Le plus sage de ces contrats est celui dans lequel chaque individu trouve la plus sûre garantie, pour les produits de son économie, de son industrie, ainsi que de tout ce qui peut lui être transmis dans les formes adoptées.

Celui d'après lequel chaque individu, en acquittant loyalement le tribut de ses moyens, dont il est comptable envers la société, trouve sans humiliation de quoi suppléer, dans une mesure reconnue, à ce que la nature lui auroit refusé ponr ses besoins, ou ce que les événemens, qu'il n'a pas à s'imputer, lui auroient fait perdre.

Celui-là est le plus sage, dont les dispositions sont telles qu'elles préviennent plutôt qu'elles ne répriment. Les infractions à l'ordre établi et d'après lequel les modifications ou les changemens que la révolution des temps peut rendre intéressans, s'opèrent sans convulsion.

Celui-là est le plus sage qui établit une telle différence entre l'homme juste et le pervers; entre le citoyen paisible, mais courageux, et le lâche perturbateur, qu'aucun d'eux ne puisse être ni confondu, ni méconnu dans la répartition des récompenses et des peines qui ne doivent être déterminées que par les actions et non par les personnes.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.